

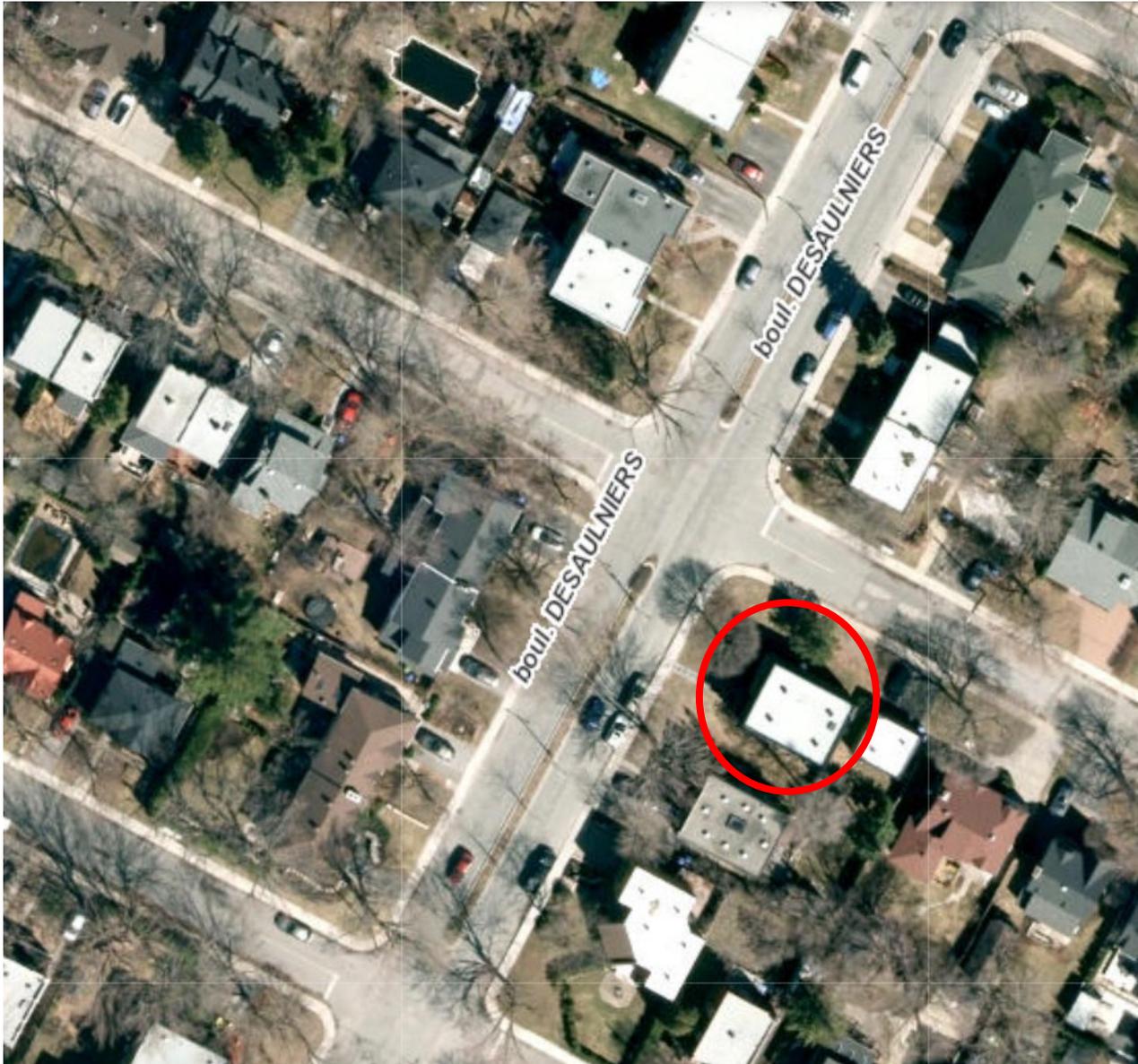


Dérogation mineure 345, boulevard Desaulniers



Service de l'urbanisme, des
permis et de l'inspection

DÉROGATION MINEURE – BONBONNE DE GAZ



345, boulevard Desaulniers

Localisation

- Zone RA-5
- District 6

CADRE RÉGLEMENTAIRE – RÉGLEMENT DE ZONAGE (2008-43)



Disposition visée

L'article 5.6 du *Règlement de zonage 2008-43* précise les aménagements et l'utilisation des cours autorisés dans les zones résidentielles. Selon l'alinéa a) de cet article, une bonbonne de gaz n'est pas autorisée en cour avant ou en cour avant-secondaire.

Objet de la demande

La demande vise à autoriser l'installation d'une bonbonne de gaz en cour avant-secondaire.

Contexte

La demande vise à corriger une situation existante. L'installation de bonbonne ne requiert pas de permis ni certificat - art. 3.1 reg. 2008-46.

Les propriétaires de bonne foi ont installé un écran visuel s'harmonisant avec la clôture en cour arrière afin de limiter l'impact visuel de la bonbonne de gaz.



Des avis aux voisins immédiats ont été transmis le 8 décembre 2023.



Évaluation de la demande

Règlement 2023-213

- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien être général;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- La dérogation a un caractère mineur.